



Décision individuelle n°2025-0273 du 19/09/25  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 17-II-3° et 17-II-7°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 33,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'Office national des forêts (ONF) enregistrée complète le 18 août 2025,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes suite à la saisine du 28 août 2025,

Vu la réponse de la Direction départementale des territoires de Lozère à l'ONF en date du 28 juillet 2025,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la mesure 6.2.2 visant à alimenter la filière bois tout en confortant le caractère naturel des forêts,

Considérant que ces travaux, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et notamment de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et des cours d'eau,

## DÉCIDE

### **Article 1 : pétitionnaire – objet**

1-1 : Pétitionnaire

Office national des Forêts – Agence de la Lozère, représentée par Mme Marguerite DELAVAL

1-2 : Objet de l'autorisation

- *nature des travaux* : reprise d'un ouvrage hydraulique et du mur de soutènement de la piste de Vallongue en un point,
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Florac-Trois-Rivières / cœur de Parc national (cf. carte en annexe I).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

## **Article 2 : prescriptions obligatoires (cf. annexes I et II)**

2-1 - si nécessaire, les arbres de bordure sont élagués à la scie, au lamier ou à la tronçonneuse, sur l'emprise des travaux, préalablement à leur réalisation ;

2-2 - aucuns travaux (modification du lit des cours d'eau, reprofilage des talus et berges, déblai, remblai, nettoyage, intervention, circulation dans les talwegs...) autres que ceux définis aux articles 2-5 à 2-10 ne sont autorisés ;

2-3 - les travaux ont lieu uniquement en période d'assec et ne concernent que l'un des deux cours d'eau de l'ouvrage de franchissement dont la partie est endommagée ;

2-4 - **chaque engin de chantier est préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur ce chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes).** Chaque engin est obligatoirement équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles. Une information signale les travaux aux usagers, de chaque côté de la piste ;

2-5 - la piste est incisée au droit de la buse endommagée. Les matériaux issus de ce déblai sont temporairement stockés sur la piste sur une largeur n'excédant pas la moitié de celle de la route forestière et de façon à éviter tout transfert de matériau vers les cours d'eau ;

2-6 - le dernier segment de buse est resolidarisé avec son segment suivant sans modification des profils en long et en travers ;

2-7 - un enrochement est créé autour de l'exutoire de l'ouvrage hydraulique resolidarisé. Il est réalisé avec des matériaux de nature acide (schiste ou granite de préférence) et issus de carrière, sur 10 mètres de long, 5 mètres de haut et 1 mètre de large, au maximum, en lieu et place du mur actuel et du remblai situé derrière celui-ci. Le pied de cet enrochement est situé au pied de l'ancien mur substitué. L'ouvrage est rebâti en assemblage à sec de blocs de dimensions variées, en montage cyclopéen. La tête de buse est rendue invisible en ne dépassant pas de l'ouvrage. Une pierre plate est placée au droit de la chute d'eau de l'ouvrage ;

2-8 - les matériaux de déblai sont régalés à 20 mètres de distance des talwegs des cours d'eau sur le talus aval ;

2-9 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-10 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES ([sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr](mailto:sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr) ; 06 74 37 37 67). Une réunion de chantier préalable est organisée impérativement par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC ;

2-11 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus, notamment les vieux bétons et buses, est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.



Parc national des Cévennes

#### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

#### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

#### **Article 6 : modalités de contrôle**

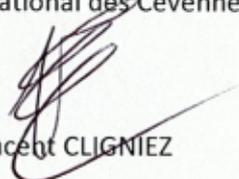
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/09/25

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG (dossier n°2025-3125)
  - Office national des forêts (Agence de la Lozère)
- copies :
  - Commune de Florac-Trois-Rivières (48)
  - EP PNC / SDD
  - EP PNC / SCVT massif Vallées cévenoles
  - EP PNC / DT massif Causses Gorges



Parc national des Cévennes

ANNEXE I A LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2025-0273

Localisation des travaux



Parc national des Cévennes

